D.N°2026.03.22*03

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212200067-20260323-D_2026_03_22_03-DE

COMMUNE DE BERHET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 16/03/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 11
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 00

SÉANCE du Dimanche 22 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux du mois de Mars à 18 heures les membres du conseil municipal de Berhet, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Madame Laurence BENECH, Maire.

Présents : BENECH Laurence ; CHAPELAIN Yvon ; TURUBAN Aurélie ; STEPHAN Pierre ; LOAS Sylvie ; DROUMAGUET Pierre-Marie ; RIBAUT Laëtitia ; OLLIVIER Guirec ; RONCIERE Céline ; SOYEUX Émilie ; LEGRAS Olivier
Absent excusé ayant remis procuration :
Absents excusés :
Secrétaire de séance : Sylvie LOAS

Objet : *Fixation du nombre d'adjoints*

Sous la présidence de Mme Laurence BENECH, élue maire, le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art L.2122-4, L.2122-7 du CGCT)

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer de **TROIS** adjoints au maire maximum, soit 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

Elle doit disposer au minimum d'**UN** adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de **DEUX** adjoints, et propose de conserver ce nombre.

Au Vu de ces éléments, le conseil municipal à l'unanimité

FIXE à **DEUX** le nombre d'ADJOINTS au maire de la commune

AUTORISE le maire à signer la présente délibération

La secrétaire de séance,
Sylvie LOAS

MAIRIE de BERHET
Côtes D'Armor

Le Maire,
Laurence BENECH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.